



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté**

Arrêté N° 25-2021-01-19-003

**portant prescriptions complémentaires
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
en période de situation hydrologique critique
imposées à la société VALINEA
pour son site situé sur la commune de MONTBÉLIARD**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V .

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019 par arrêté préfectoral interdépartemental,

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987 portant autorisation d'exploiter au District Urbain du Pays de Montbéliard au titre de la législation des installations classées, une usine d'incinération de résidus urbains sur le territoire de la commune de MONTBÉLIARD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 26 mars 1998 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005190401859 du 19 avril 2005 portant mise en conformité de l'UIOM avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu la transmission de l'exploitant du 2 août 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique,

Vu la déclaration de l'exploitant des volumes de prélèvement d'eau de 2018 et 2019 sur le site internet de télé-déclaration GEREP ;

Vu le rapport du 23 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

Considérant que la déclaration de l'exploitant des volumes de prélèvement d'eau de 2018 et 2019 sur le site internet GEREP montrent que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable et sur les eaux souterraines pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représentent en moyenne environ 20 000 m³ par an sur la période 2018-2019,

Considérant qu'il convient dans ces termes et au regard de l'objectif de répartition des volumes prélevables entre les usages du SAGE de l'ALLAN, de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

Considérant que le courrier du 2 août 2018 susvisé montre une diminution importante du volume de prélèvement des eaux après la mise en place par l'exploitant d'un système de recyclage des eaux de process et de récupération d'eau pluviales,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé encadrant actuellement les activités du site, prévoit une valeur limite de consommation annuelle de 20 000 m³ sur chacun des deux points de prélèvement du site (eaux souterraines et réseau d'adduction d'eau),

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé prévoit un tonnage annuel maximum de déchets incinérés de 60 000 tonnes,

Considérant que la consommation spécifique correspondante au volume et au tonnage autorisés précités est de 0,67 m³/tonne,

Considérant que ces valeurs limites de consommation étant très supérieures à la consommation moyenne annuelle observée en 2018 et 2019 sur le site exploité par VALINEA, il est nécessaire de

fixer la limite annuelle du volume de prélèvement d'eau adaptée à la consommation moyenne actuelle du site pour préserver la ressource en eau et sans compromettre le bon fonctionnement de l'installation.

Considérant que la diminution de la part d'ordures ménagères dans les déchets incinérés, les conditions météorologiques défavorables, la fréquence inhabituelle et la nature des dysfonctionnements techniques des installations observées en 2018 et 2019 ont engendré une augmentation du volume d'eau prélevé au cours de ces 2 années par rapport à la consommation moyenne annuelle observée entre 2012 et 2017 ;

Considérant que bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent, il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site et le contrôle des équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs),

Considérant qu'il convient de fixer une valeur de consommation spécifique annuelle maximale prenant en compte les situations techniques et météorologiques les plus défavorables ;

Considérant qu'il convient toutefois de fixer l'obligation d'adresser à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement des justifications lorsque la consommation spécifique annuelle dépasse celle observée en moyenne en 2018 et 2019 ;

Considérant que l'alimentation en eaux souterraines des chaudières du site serait de nature à préserver la ressource en eau potable du réseau d'adduction en période de sécheresse et qu'en conséquence il est nécessaire que la société VALINEA produise une étude technico-économique basée sur des analyses des eaux souterraines du site sur une période de 12 mois permettant d'évaluer la possibilité d'alimenter la chaudière par les eaux de forage et le bilan coût/avantage de cette opération.

Considérant la nécessité de mise en œuvre des mesures issues des conclusions de l'étude précitée.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALINEA, domiciliée rue du Champs du Cerf, au lieu-dit « Pied des Goutte »- 25200 MONTBELIARD est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

| Dispositions à prendre selon le seuil | | | | |
|--|---|---|---|--|
| | Vigilance | Alerte (plan économie niveau 1) | Alerte renforcée (plan économie niveau 2) | Crise (plan économie niveau 3) |
| Sensibilisation | Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. | | | |
| | | Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. | | |
| Prélèvements en eau | <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant met en place un suivi renforcé de ses consommations : il relève tous les jours les dispositifs de mesure totalisateur des eaux industrielles. - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. |
| | | | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*. |

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le **01 février 2021**, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées), lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 3 : Étude technico-économique

Afin d'évaluer la possibilité d'alimenter les chaudières par les eaux souterraines du site, une étude technico-économique doit être réalisée **avant le 1er février 2021**.

Cette étude doit étudier la compatibilité de la qualité des eaux souterraines pour un usage en eau de chaudières et se basera sur des analyses mensuelles de ces eaux sur une période de 12 mois et sur un bilan coût/avantage des moyens techniques à mettre en œuvre pour alimenter les chaudières avec les eaux souterraines.

Dans la mesure d'un bilan coût/avantage acceptable, les mesures issues des conclusions de cette étude devront être mises en œuvre **avant le 1er juin 2021**.

Article 4 : prélèvement d'eau

Le deuxième alinéa de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

Les prélèvements d'eau dans le milieu toutes sources confondues qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Consommation spécifique maximale annuelle (m ³ /tonne de déchets incinérés) |
|----------------------------|--|---|--|
| réseau public AEP | Montbéliard-Prise de Mathay (code ouvrage gr551) | Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Al-lan - FRDR633b | 0,55 |
| Eaux souterraines (forage) | / | / | |

En cas de dépassement d'une valeur de consommation spécifique annuelle de **0,45 m³/T**, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement les éléments justifiant ce dépassement (caractère consommateur d'eau des problèmes techniques et/ou du caractère anormal des conditions météorologiques rencontrés au cours de l'année considérée ou autres causes) et le cas échéant les mesures prises pour y remédier.

Les consommations spécifiques du présent article sont à prendre en compte sur une année calendaire.

La consommation maximale journalière toutes sources confondues ne dépasse pas 120 m³.

Le troisième alinéa de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est complété par la prescription suivante :

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. À minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALINEA dont le siège est situé Rue du Champ du Cerf à MONTBELIARD (25200).

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de MONTBÉLIARD, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de MONTBÉLIARD,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,

- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

A BESANÇON, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller 'M' and a horizontal line.

Joël MATHURIN